

#### IV

Les considérations exposées ont probablement un mérite, savoir de montrer l'insuffisance et l'injustice de la manière de procéder à l'égard des réclamations et qui se pratique jusqu'à présent. La diplomatie est trop souvent mise au service des intérêts matériels qui peuvent être très considérables, mais qui jurent évidemment avec les principes fondamentaux du droit et de la justice.

Dans ces conjectures on se demande : comment améliorer cet état de choses ? Quelle est la procédure que les Etats du monde civilisé doivent adopter dans la défense des réclamations de leurs sujets ? Quels sont les moyens justes et pratiques

qui sont aptes à assurer la protection de l'Etat seulement aux réclamations foncièrement justes et bien prouvées ?

Tous les moyens que possèdent les gouvernements pour la défense des intérêts légitimes de leurs sujets quant à leurs réclamations à l'égard des Etats étrangers peuvent être classés en trois catégories :

1. La voie diplomatique ;
2. Les voies de fait ;
3. Et les voies et procédés juridiques.

La *voie diplomatique* est la première et la plus simple voie, afin de soumettre à l'Etat débiteur les protestations ou réclamations qu'un gouvernement a trouvées justes et dignes de sa haute protection. Si les négociations diplomatiques aboutissent à un arrangement à l'amiable par un examen commun des réclamations et par

des concessions réciproques, les diplomates auront accompli leur mission en maintenant la paix et la concorde entre leurs gouvernements et en écartant l'emploi de la force. Mais si les négociations diplomatiques aboutissent à une rupture entre les nations ou à des représailles et à la violence, la diplomatie aura manqué à sa mission et mis au service des réclamations douteuses et mal fondées l'honneur et la dignité des nations. En protégeant des réclamations véreuses et injustes, les gouvernements compromettent volontairement leur honneur et la paix du monde. L'impossibilité pour la diplomatie de vérifier la justice des réclamations explique pourquoi sur cent réclamations protégées par elle, peut-être dix sont assez raisonnables pour mériter une protection quelconque.

Les *voies de fait* comme les représailles, le bombardement ou le blocus pacifique sont ordinairement l'étape inévitable après l'insuccès constaté des négociations diplomatiques. Si celles-ci sont très souvent privées d'une base solide pour la défense des réclamations injustes, il en résulte que les *voies de fait* qui les suivent sont encore plus injustes et révoltantes. Le lien naturel existant entre les relations diplomatiques et les actions des forces de terre ou navales des puissances aboutit à un résultat vraiment révoltant : non seulement les représentants diplomatiques, mais encore les forces armées des Etats sont mis au service des réclamations des particuliers, qui très souvent ont manqué de prouver la justice de leurs exigences et l'honnêteté de leurs actions et de leur conduite.

Ce sentiment de juste révolte et d'indi-

gnation s'accroît dans une proportion énorme quand on se rappelle que presque jamais ces *voies de fait* ne sont employées contre les nations puissantes, mais exclusivement contre les nations faibles et petites ! C'est la politique qui dirige dans ces cas l'action des gouvernements et personne ne cherchera à prétendre que les réclamations inspirées par des motifs politiques et protégées par la force armée, soient toujours justes et bien fondées. La politique est un mauvais conseiller de la justice et du droit.

A ce même point de vue, il me paraît difficile de partager complètement l'opinion du gouvernement de la République Argentine relativement à l'efficacité de la doctrine *Monroë* comme un bouclier contre les abus de la force que les puissances européennes, sous prétexte des réclamations,

se sont permis à l'égard des nations américaines. Cette doctrine est un moyen de la politique militante des Etats-Unis d'Amérique, qui dans les circonstances données pourrait effectivement protéger les nations faibles du continent américain contre les abus de la force de la part des puissances européennes. Le gouvernement de Washington pourrait profiter de cette doctrine pour paralyser l'intervention des puissances européennes dans les affaires intérieures des Etats américains. Il saura, s'il le faut, prévenir toute occupation européenne sur le continent américain et faire cesser les blocus pacifiques ou les représailles entrepris sous prétexte de réclamations non acquittées par des nations européennes.

Cependant cette même doctrine de *Monroë* pourrait devenir dans les mains

du gouvernement de Washington une arme formidable pour l'oppression des petites nations américaines au centre et au sud de ce continent. Dans ce cas, cette doctrine changerait absolument son caractère de bouclier protecteur et elle deviendrait une arme tranchante et impitoyable contre l'indépendance nationale des petits Etats américains. L'histoire de la naissance de la nouvelle République de Panama pourrait servir comme un « *Mane, thecel, plarès* » classique...

En vue de ces considérations, il me paraît bien risqué pour l'existence des petits Etats américains de désirer que la doctrine *Monroë* fut reconnue comme le meilleur remède contre les abus de la force de la part des grandes puissances européennes.

Ces réserves à l'égard de la *thèse Drago* sont indiquées par l'évolution de la doc-

trine Monroe sous l'égide puissante du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Mais elles ne diminuent nullement l'importance de la démarche faite par le gouvernement argentin en décembre 1902. Par sa fameuse Note diplomatique il a bien mérité de la reconnaissance sincère de tous les champions du droit et de la justice dans le domaine des relations entre les nations. Seulement je ne dissimule pas ma crainte que la domination en Amérique de la doctrine Monroe n'aboutisse nécessairement à la création d'un nouveau *droit international américain*. Sera-t-il *sud-américain* — *chi lo sa?* Peut-être l'expérience prouvera-t-elle que cette doctrine est une arme à deux tranchants.

Si la voie diplomatique pour régler la question des réclamations est très souvent fortuite et peu sûre ; si les voies de fait

sont généralement arbitraires et injustes, n'étant employées que contre les nations petites et impuissantes, il ne reste que la *voie juridique* comme la seule procédure à suivre dans le cas où l'intervention d'un gouvernement serait sollicitée pour la défense des droits et intérêts légitimes des sujets dans le domaine des relations internationales.

Il est absolument nécessaire que les Etats adoptent comme règle générale que toute réclamation doive avoir derrière elle l'autorité de chose jugée. L'intervention de l'Etat par voie diplomatique devrait avoir lieu seulement dans le cas où la partie réclamante pourrait baser sa demande sur le jugement d'un tribunal compétent. Le cas de déni de justice, formellement constaté, seul pourrait toujours provoquer l'intervention immédiate par voie

diplomatique et finalement même faire approuver l'emploi des voies de fait à l'égard des grandes puissances comme relativement aux petits Etats.

Partant, les ressortissants d'un Etat étranger qui ont des plaintes à porter contre le gouvernement territorial sont obligés de s'adresser aux tribunaux compétents du pays en se soumettant aux lois et règlements en vigueur. Un Etat pourrait être même actionné devant un tribunal étranger dans des cas exceptionnels et, dans ces cas, l'autorité de la chose jugée formera une base solide pour le gouvernement intéressé dont la protection est sollicitée.

Enfin — *last not least* — si l'autorité de la chose jugée n'est pas reconnue dans toute sa portée, s'il y a déni de justice flagrant et si le conflit entre les Etats en

litige risque de prendre des allures dangereuses pour la paix, il y a toujours et pour tous les cas de réclamations une cour de justice dont l'autorité et l'intégrité sont au-dessus de tous les doutes possibles.

*C'est la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.*

C'est devant cette Cour qu'à l'avenir devraient être portées toutes les réclamations, sans la moindre exception, qui auraient donné lieu à des conflits sérieux entre les gouvernements. C'est le recours à la juridiction de cette Cour d'Arbitrage qui rendra impossible l'emploi des représailles, des blocus pacifiques ou des bombardements, en temps de paix, des ravages de l'Etat débiteur. C'est la Cour permanente d'arbitrage de La Haye qui garantira pour l'avenir le triomphe du droit et de la justice, dans les mêmes con-

ditions tant pour les nations faibles que pour les fortes, pour les puissances petites que pour les grandes.

Puissent toutes les nations du monde civilisé, dans leurs disputes ou conflits, trouver toujours la voie de La Haye ! Puissent-elles se pénétrer de la conviction inébranlable que cette voie est assurément la meilleure pour garantir la concorde et la paix entre les nations du monde entier !

F. DE MARTENS

Membre de la Cour Permanente  
d'Arbitrage de La Haye.

*St-Petersbourg, août 1904.*

---

## **ANNEXE :**

Doctrine de **Drago**

ou Note diplomatique du Gouvernement Argentin

du 29 décembre 1902.

---